

## Conditions générales de maintenance cadwork

### Article 1. Préambule

1. La société Cadwork est un des leaders mondiaux sur le marché logiciel pour la construction depuis près de trente ans.
2. Sa gamme complète et flexible de modules couvre tous les domaines d'application de la construction et chaque étape d'un projet.
3. Le Client atteste disposer d'une licence d'utilisation valable de la dernière version du logiciel cadwork lui permettant de souscrire régulièrement aux services de maintenance.
4. Le Client souhaite s'adresser à la société Cadwork en vue d'obtenir un service de maintenance des logiciels.
5. Le Client reconnaît que la bonne exécution des prestations de maintenance nécessite une forte coopération de sa part, et s'engage en conséquence, à collaborer de manière étroite et permanente avec la société Cadwork en fournissant tous les renseignements nécessaires à la bonne réalisation des obligations de cette dernière.
6. En conséquence, le Client, après avoir pris connaissance du service proposé par la société Cadwork et avoir apprécié l'opportunité de recourir à ce service, eu égard à ses besoins propres a souhaité disposer d'un service de maintenance de la part de la société Cadwork.
7. Les parties conviennent de procéder à un échange permanent d'informations, en vue de contribuer à la réussite du présent contrat et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux parties.

Les parties s'engagent à coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives conformément aux termes des présentes conditions générales.

### Article 2. Définitions

8. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
  - « anomalie » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités ;
  - « anomalie bloquante » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement en bloquant l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités ;
  - « anomalie contournable » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement normal en ne bloquant pas l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités ;

- « code objet » : programme source traduit en langage binaire sous forme de code objet lisible et exécutable par un ordinateur ;
- « Code source » : programme d'ordinateur écrit dans un langage de programmation compréhensible par l'homme de l'art ;
- « diagnostic » : détermination du degré de gravité des anomalies ;
- « heures et jours ouvrés » : heures et jours travaillés du lundi au vendredi aux horaires disponibles dans la rubrique support du site internet du Prestataire ;
- « logiciel » : ensemble des programmes informatiques développés par Cadwork et/ou pour son compte et mis à disposition du Client ;
- « solution de contournement » : solution provisoire pour pallier une anomalie dans le périmètre applicatif accompagnée du mode d'emploi complet permettant d'installer et d'exploiter cette solution, dont l'installation et/ou l'exploitation et/ou l'utilisation n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le Client ;

### Article 3. Objet

9. Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations de chacune des parties concernant les prestations de maintenance relatives au logiciel.

### Article 4. Opposabilité

10. Les présentes conditions générales de maintenance sont communiquées avec l'offre de maintenance ainsi que disponibles et accessibles en ligne. Les documents figurant en ligne acceptés lors de la commande de prestation prévalent sur toutes les versions papier ou électronique de date antérieure.
11. Le Client dispose de la faculté de sauvegarder et d'imprimer les présentes conditions générales en utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou de son ordinateur.
12. Au moment de la souscription de la maintenance, la version des conditions générales opposable au Client est celle acceptée par celui-ci.
13. Par la suite, Cadwork se réserve le droit d'adapter ou de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Le Client sera informé, par mail et par publication sur la page d'accueil du site, du projet de modification dans un délai de 8 jours ouvrés précédant l'entrée en vigueur de ces modifications. Ces modifications devront être acceptées par le Client à défaut, il ne pourra plus utiliser le service de maintenance passé un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des conditions générales de licence, le contrat étant réputé résilié.

## **Article 5. Documents**

14. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
- les présentes conditions générales de maintenance ;
  - ses annexes.
15. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.
16. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans les textes légaux pertinents, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :
- obligation par obligation ;
  - ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
  - ou, à défaut, article par article.

## **Article 6. Périmètre technique**

17. Les prestations décrites au présent contrat s'appliquent uniquement à la plus récente des versions du logiciel disponible lors la mise en œuvre des services de maintenance.

## **Article 7. Entré en vigueur et durée**

### 7.1 Entrée en vigueur

18. Le contrat entre en vigueur à compter de la souscription du service.

### 7.2 Durée

19. Les abonnements sont souscrits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
20. En cas de première souscription en cours d'année, le client est engagé jusqu'au terme de l'année en cours et automatiquement pour l'année civile suivante.
21. À l'issue de cette période initiale stipulée ci-dessus, le contrat est automatiquement prorogé. Cette nouvelle période étant elle-même prorogeable dans les mêmes conditions et pour la même durée et ce autant de fois que nécessaire. Cependant, à l'issue de la période initiale, puis chaque année, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer le contrat en respectant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre de l'année prorogée, soit au plus tard le 30 septembre de cette année.

## **Article 8. Obligations du client**

22. Le Client s'engage à :
- procéder à l'ensemble des sauvegardes de ses données et applications, avant toute intervention de la société Cadwork ;
  - fournir toute documentation à jour relative à tout ou partie des éléments de la configuration d'exploitation du Client ;
  - fournir à la société Cadwork la possibilité d'interroger un ou plusieurs membres du personnel compétent du Client ayant subi les anomalies en cause ;
  - fournir un cahier d'incident documentant correctement les anomalies rencontrées. À cet égard, il appartient au Client de consigner chronologiquement sur un cahier d'incident toutes les anomalies et les demandes d'intervention ;
  - se doter des moyens techniques, notamment de télécommunications, nécessaires à la bonne exécution des présentes ;
  - sur demande expresse du Prestataire, désactiver les antivirus et pare-feu le temps nécessaire au téléchargement et à l'installation des patchs correctifs ou d'une nouvelle version ;
  - donner aux équipes du Prestataire les droits sur les postes concernés en tant qu'administrateur le temps nécessaire au téléchargement et à l'installation des patchs correctifs ou d'une nouvelle version.

## **Article 9. Mise en garde**

23. Il appartient au Client de s'assurer :
- qu'elle dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation des applications, objet du présent service de maintenance ;
  - que ses structures sont susceptibles d'acquérir la compétence requise permettant l'exécution des prestations de maintenance ;
  - que les demandes d'intervention de maintenance seront centralisées par un interlocuteur unique, désigné par le Client, motivé et disponible et disposant d'un niveau de compétence technique suffisant pour dialoguer efficacement avec les équipes de la société Cadwork.

## **Article 10. Le service de maintenance**

### 10.1 Diagnostic

24. La société Cadwork procédera à un diagnostic des anomalies signalées par le Client, à partir des informations fournies par le personnel du Client et de ses connaissances des logiciels.
25. A ce titre, lorsque Cadwork considère que le service demandé ne relève pas de la maintenance mais d'une formation des utilisateurs, Cadwork propose une offre de formation adaptée pouvant être souscrite par contrat distinct.

## 10.2 Maintenance corrective

26. Les prestations de maintenance corrective consistent en la correction ou le contournement de toute anomalie reproductible qui apparaît lors de l'utilisation conforme à la documentation du logiciel.
27. Les solutions de contournement ne sont que provisoires et doivent être complétées par une correction définitive.
28. Toute anomalie reproductible doit être identifiée par le Client et signalée à la société Cadwork.

## 10.3 Maintenance évolutive

29. La maintenance évolutive comprend la fourniture de mises à niveau permettant :
- la correction des anomalies ou comportant des améliorations à fonctionnalités égales décidées par la société Cadwork ;
  - l'adaptation du logiciel rendue nécessaire par l'évolution du système d'exploitation utilisé par le Client.
30. Les mises à niveau ne sont pas fournies de manière automatique et systématique au Client. Elles pourront être fournies sur demande du Client, notamment au cas de détection d'une anomalie.
31. De façon générale elles seront fournies au Client selon les précisions fournies sur le site internet de Cadwork.
32. La maintenance évolutive comprend la fourniture de nouvelles versions.
33. La maintenance évolutive ne comprend en aucun cas la fourniture de développements spécifiques propres aux besoins du Client.

### **Article 11. Exclusions du service de maintenance**

34. Outre la fourniture de nouvelles versions ou de développements spécifiques, ne sont pas couvertes par la redevance de maintenance, les interventions dues :
- à une anomalie non reproductible sur la configuration du Prestataire ;
  - au non-respect des prescriptions écrites faites par la société Cadwork au Client dans le cadre de son obligation d'information ;
  - à un usage abusif du logiciel ou non conforme à leur documentation ou destination ;
  - à une modification du logiciel par le Client ou par un tiers à l'initiative du Client ;
  - à un changement de tout ou partie de la configuration, la rendant non compatible avec le logiciel et non agréé au préalable par la société Cadwork ;

- à des anomalies dues à d'autres logiciels ou progiciels interfacés ou installés sur la configuration d'utilisation ;
- à des anomalies dues à la configuration et au système d'exploitation ;
- à des incidents ou accidents tels, qu'explosion, catastrophes naturelles, faits de guerre, émeutes ou attentats et tout événement assimilable à un cas de force majeure ou fait d'un tiers.

35. Dans l'hypothèse où l'intervention de la société Cadwork pour remettre en état le logiciel objet de la présente maintenance trouverait son origine dans l'une des hypothèses susvisées, son intervention sera facturée au Client au tarif en vigueur au jour de la demande ou, à la demande expresse du Client, sur devis préalable.

### **Article 12. Modalités d'intervention**

36. Les modalités d'intervention consistent soit à :

- une procédure sur appel ;
- une télémaintenance ;
- une intervention sur site (au tarif en vigueur ou, à la demande expresse du Client, sur devis préalable).

#### 12.1 Procédure sur appel

37. Le diagnostic et, lorsque cela est possible, la maintenance corrective sont réalisés dans un premier temps par le biais d'une assistance téléphonique, appelée « Hotline ».
38. La hotline est à disposition du Client les jours et heures ouvrés tel que précisés sur le site internet de Cadwork.
39. Il appartient au Client de se reporter à la documentation de l'applicatif avant chaque appel téléphonique et de décrire de manière précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

#### 12.2 Télémaintenance

40. Les services de maintenance corrective et évolutive définis au présent contrat s'effectuent par télémaintenance, par le biais du logiciel TeamViewer ou tout autre outil équivalent.
41. À ce titre, le Client autorise la société Cadwork à se connecter à ses ordinateurs afin qu'elle procède à la correction utile ou à toute intervention permettant la résolution ou le contournement d'une anomalie définie par le Client.
42. Pour bénéficier du service de télémaintenance le Client devra se doter au préalable des éléments techniques nécessaires, tels que lignes téléphoniques, modems et autres matériels dont le type et les caractéristiques sont définis par la société Cadwork sur son site internet.

### 12.3 Intervention sur site

43. Au cas où l'assistance téléphonique puis la télémaintenance n'auraient pas permis de remédier aux anomalies signalées, le Client peut demander l'intervention sur site des équipes de la société Cadwork.
44. L'intervention sur site n'est pas couverte par le montant de la redevance de maintenance.
45. Avant chaque intervention sur site, la société Cadwork établira à la demande expresse du Client un devis précisant le montant proposé ou facturera son intervention au tarif en vigueur. En cas de désaccord entre les parties sur le prix de l'intervention, la société Cadwork est en droit de refuser de se déplacer sur le site du Client.

### 12.4 Délais d'intervention et de correction

46. Cadwork fera tous ses efforts afin de respecter les délais d'intervention suivants :
  - 4 heures, en cas d'anomalies bloquantes.
47. Cadwork fera tous ses efforts afin de respecter les délais de correction suivants :
  - cinq (5) jour ouvrés, en cas d'anomalie bloquante ou à défaut pour la fourniture d'une solution de contournement provisoire ;
  - vingt (20) jours pour tout autre type d'anomalies ou de fourniture d'une mise à jour ou d'une évolution sur proposition du Prestataire acceptée par le Client.

### 12.5 Registre de maintenance

48. Chaque demande d'intervention ou de correction, qu'elle soit faite sur appel téléphonique, par télémaintenance ou sur site, sera consignée sur registre de maintenance.

## **Article 13. Données à caractère personnel**

### 13.1 Formalité préalable

49. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

### 13.2 Garantie

50. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne.

### 13.3 Droit des personnes

51. En application de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

### 13.4 Utilisation

52. Chacune des parties concède à l'autre partie la possibilité d'utiliser les données à caractère personnel échangées à des fins professionnelles et à des fins de prospection par voie électronique, tant pour elle-même que pour les partenaires liés contractuellement.

### 13.5 Sous-traitance : instructions générales

53. Le Client a expressément rappelé à la société Cadwork le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.
54. Par conséquent, la société Cadwork reconnaît que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel et relève de la vie privée et potentiellement du secret professionnel.
55. La société Cadwork s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.
56. La société Cadwork s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :
  - ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue pour le Client au titre des présentes ;
  - ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de le Client ;
  - ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
  - s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.
57. Par ailleurs, la société Cadwork s'interdit :
  - de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
  - de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou

données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

58. La société Cadwork s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, endommagement, perte ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.
59. Les moyens mis en œuvre par la société Cadwork destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis sur le site [www.cadwork.com](http://www.cadwork.com) dans la rubrique Espace Client.
60. La société Cadwork s'engage à maintenir ses moyens tout au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Client.
61. En tout état de cause, la société Cadwork s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure.
62. La société Cadwork reconnaît et accepte d'agir en matière de traitement des données et des fichiers, auxquels elle peut avoir accès, conformément aux présentes.
63. Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque la société Cadwork agit dans le cadre de l'exécution des présentes.
64. La société Cadwork ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'accord préalable, écrit et exprès du Client.

#### **Article 14. Collaboration**

65. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.
66. Le Client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à la société Cadwork l'ensemble des éléments qu'elle a demandés.
67. La société Cadwork s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

#### **Article 15. Prix et facturation**

68. Le prix et les modalités de facturation sont définis à l'annexe Détail de la maintenance ou Offre de logiciel.
69. Le prix de souscription de la maintenance peut dépendre de la souscription initiale et simultanée d'un contrat de licence, la souscription seule de la maintenance faisant l'objet d'un barème distinct. A la première souscription en cours d'année,

la maintenance est facturée prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

70. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

#### **Article 16. Révision des prix**

71. Les prix sont révisés et revalorisés annuellement selon la formule suivante :
  - $P(t) = P(t-1) \times [ (S(t) / S(t-1)) ]$ , dans laquelle :
    - $P(t-1)$  est le prix de base ou le prix correspondant à la dernière révision ;
    - $P(t)$  est le prix après révision ;
    - $S(t-1)$  est le dernier indice Syntec connu à la date de signature ;
    - $S(t)$  est l'indice Syntec publié à la date de signature où l'indice correspond à la date de la dernière révision.
72. La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées à l'annexe Détail de la maintenance ou toute offre de logiciel. Les parties conviennent et acceptent que si la mise en œuvre de l'indice choisi devait conduire en application de la formule susmentionnée, à une baisse des prix, alors il continuera d'être fait application du dernier prix en vigueur entre elle, sans préjudice d'une revalorisation dans les mêmes conditions l'année suivante.
73. EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE REVISION ET A DEFAUT D'ACCORD SUR UN NOUVEL INDICE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS POUR DEFINIR UN INDICE QUI S'INTEGRERA DANS LA FORMULE DE REVISION.
74. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

#### **Article 17. Intérêts de retard et indemnité de**

##### **recouvrement**

75. En cas d'absence de paiement du Client de tout ou partie d'une facture émise par la société Cadwork dans le délai prévu ci-avant, cette dernière pourra à sa discrétion appliquer au Client les pénalités suivantes au titre des intérêts moratoires, sans préjudice de son droit à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié audit retard de paiement.
76. A défaut de paiement, il sera appliqué des intérêts de retard de paiement calculés sur la base du taux d'intérêt de la Banque centrale européenne appliqué à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.
77. Il est proposé de retenir le taux de la BCE majoré en l'état des évaluations de taux.

78. En outre les parties conviennent que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour chaque facture est fixé à 40 euros / 45 CHF.

#### **Article 18. Suspension**

79. En cas de non-respect, par le Client de ses obligations de paiement non régularisé après l'envoi par Cadwork d'une lettre recommandée avec accusé de réception réitérant la demande de paiement, Cadwork se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans préavis le service.

80. L'accès aux services sera suspendu jusqu'à complet paiement par le Client de l'ensemble des sommes dues à Cadwork pour lesdits services, sans préjudice de la résiliation du contrat et/ou de de l'indemnisation des frais et de son propre préjudice lié à ce paiement tardif.

#### **Article 19. Garanties**

81. Cadwork garantit que tous les droits de propriété intellectuelle portant sur le logiciel, ainsi que l'ensemble de la documentation s'y référant lui appartiennent et, en conséquence, garantit le Client de toutes les conséquences pécuniaires résultant d'actions en contrefaçon, en concurrence déloyale et/ou parasitaire émanant d'un tiers.

82. À ce titre, Cadwork prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée le Client par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base la démonstration d'une contrefaçon d'une partie ou de la totalité du logiciel et/ou d'une concurrence déloyale ou parasitaire.

#### **Article 20. Responsabilité**

83. D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité de la société Cadwork ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée.

84. Cadwork ne pourra engager sa responsabilité si la version détenue par le Client au jour de la mise en œuvre des services de maintenance n'est pas conforme à celles pour lesquelles le service de maintenance est disponible conformément à l'article « Périmètre technique » des présentes.

85. Cadwork ne pourra engager sa responsabilité dans le cadre du présent contrat en cas de résiliation de la maintenance.

#### **Article 21. Préjudice**

86. D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité de la société Cadwork n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

87. La responsabilité de la société Cadwork est, d'un commun accord, limitée aux sommes effectivement versées par le Client au cours des douze derniers mois précédant la survenance du dommage.

88. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution, de résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

#### **Article 22. Assurances**

89. Le Client atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à Cadwork et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

90. À ce titre, le Client s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations, afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au présent contrat.

91. Le Client devra être en mesure de présenter, sur simple demande de la société Cadwork, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des couvertures souscrites.

92. La remise des attestations d'assurance souscrites par le Client à la société Cadwork ne saurait limiter ou étendre la responsabilité du Client.

93. La société Cadwork renonce et s'engage à faire renoncer par ses assureurs à tout recours et toute mise en cause contre la société Cadwork excepté en cas de faute lourde et intentionnelle.

#### **Article 23. Propriété**

94. La société Cadwork sera seule propriétaire des corrections et évolutions qu'elle réalisera. Le présent contrat n'emporte pas de transfert de propriété au Client.

95. La société Cadwork concèdera au Client une licence non-exclusive et non-cessible sur les corrections et évolutions, au fur à mesure de leur réalisation, de façon irrévocable, pour le territoire de l'Union Européenne, pour l'utilisation du logiciel par elle aux conditions de durée définies dans les conditions générales de licence du logiciel et le cas échéant dans les conditions particulières de licence conclu avec le Client antérieurement ou concomitamment aux présentes.

96. Le prix de la concession des éléments est compris dans le prix défini au présent contrat.

#### **Article 24. Sous-traitance**

97. Le présent contrat pourra faire l'objet d'une sous-traitance de la part de la société Cadwork.

## **Article 25. Références commerciales**

98. La société Cadwork pourra citer le nom du Client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

## **Article 26. Confidentialité**

99. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les parties par écrit ou oralement.

100. Les parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

101. Les parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

### **26.1 Résiliation pour faute**

102. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

### **26.2 Résiliation de plein droit pour absence de licence**

103. Il est précisé que le présent contrat de maintenance a pour unique objet de fournir des services de maintenance corrective et évolutive sur le logiciel. En conséquence en cas de résiliation ou d'extinction des conditions générales et des conditions particulières de licence, le présent contrat de maintenance n'aura plus d'objet et sera résilié de plein droit par Cadwork sans préavis.

### **26.3 Indemnité de résiliation**

104. Dans le cas où le contrat est résilié de plein droit pour extinction ou résiliation des conditions générales et particulières de licence tel que précisé à l'article « Résiliation de plein droit pour absence de licence », ou si la version du

logiciel détenue par le Client n'est pas conforme à celle pour laquelle le service de maintenance est disponible conformément à l'article « Périmètre technique » des présentes une indemnité de résiliation du présent contrat de maintenance devra être versée par le Client à Cadwork.

105. Le montant de cette indemnité correspond au montant restant à payer par le Client à Cadwork pour les services de maintenance, jusqu'à la date d'expiration du contrat de maintenance conformément à l'article « Durée » des présentes.

## **Article 27. Force majeure**

106. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

107. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

108. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## **Article 28. Bonne foi**

109. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

## **Article 29. Tolérance**

110. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

111. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

## **Article 30. Sincérité**

112. Les parties déclarent sincères les présents engagements.

113. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

## **Article 31. Indépendance des parties**

114. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des parties indépendantes l'une de l'autre.

115. Le présent contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

116. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

117. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

#### **Article 32. Titres**

118. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

#### **Article 33. Nullité**

119. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **Article 34. Intégralité**

120. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

121. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

#### **Article 35. Conciliation**

122. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation pour trouver une solution amiable aux différends.

123. Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

#### **Article 36. Cession du contrat**

124. Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

#### **Article 37. Langue**

125. Le Contrat est rédigé en langue française, en langue allemande et en langue anglaise.

126. En cas de conflit entre les parties, seul le contrat rédigé dans la langue française sera considéré comme valable sur le plan juridique.

#### **Article 38. Domiciliation**

127. Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

#### **Article 39. Loi applicable**

128. Le présent contrat est régi par le droit suisse, lorsque la maintenance est souscrite auprès de la société Cadwork SA, par le droit français lorsque la maintenance est souscrite auprès de la société Cadwork France.

129. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

#### **Article 40. Juridiction**

130. EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE :

- LORSQUE LA LICENCE EST SOUSCRITE AUPRES DE CADWORK SA AU TRIBUNAL COMPETENT DU CANTON DE VAUD, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ;
- LORSQUE LA MAINTENANCE EST SOUSCRITE AUPRES DE CADWORK FRANCE AU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

#### **Article 41. Liste des annexes**

131. Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : Détail de la maintenance ou Offre de logiciel